



Assemblée générale

Distr. générale
11 août 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 69 c) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits
de l'homme : situations relatives
aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux**

Situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Makarim Wibisono, présenté conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.

* A/69/150.



Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967

Résumé

Le présent rapport est le premier présenté à l'Assemblée générale par Makarim Wibisono, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967. Dans ce rapport technique succinct, élaboré à la suite de consultations tenues avec les États concernés et d'autres parties prenantes à Genève en juin 2014, le Rapporteur donne un aperçu des étapes à venir dans l'accomplissement des tâches prescrites dans la résolution 1993/2 de la Commission des droits de l'homme et dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.

I. Introduction

1. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Makarim Wibisono, a été nommé le 8 mai 2014, en application de la résolution 1993/2 de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, et a pris ses fonctions le 2 juin 2014. Il est le sixième à se voir confier ce mandat.

2. Ce rapport technique succinct a été élaboré sur la base de consultations tenues avec les États concernés et d'autres parties prenantes à Genève en juin 2014. Le Rapporteur spécial a l'intention d'effectuer une mission en Israël et dans le Territoire palestinien occupé dès que possible en vue de préparer son premier rapport de fond, qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-huitième session, en mars 2015.

II. Mandat

3. Le mandat du Rapporteur spécial, décrit dans la résolution 1993/2 de la Commission des droits de l'homme, a été renouvelé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 5/1.

4. Plus précisément, le Rapporteur spécial est chargé des tâches suivantes :

a) Enquêter sur les violations, par Israël, des principes et des fondements du droit international, du droit international humanitaire et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967;

b) Recevoir des communications, entendre des témoins et utiliser les procédures qui peuvent lui paraître nécessaires pour s'acquitter de son mandat;

c) Faire rapport à la Commission des droits de l'homme à ses sessions à venir, en lui présentant ses conclusions et recommandations, jusqu'à la fin de l'occupation de ces territoires par Israël.

5. Le Conseil des droits de l'homme¹ a donc clairement pour mission d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui auraient été commises par Israël en tant que Puissance occupante dans le cadre de son occupation prolongée des territoires palestiniens depuis 1967.

III. Coopération

6. Par le passé, Israël a pleinement coopéré avec le titulaire du mandat. En 1993, le Rapporteur spécial a été invité par le Ministre des affaires étrangères alors en poste, Shimon Pérès, à se rendre en Israël et dans le Territoire palestinien occupé en 1994, et a donc effectué deux visites au cours de son mandat. À chaque fois, il a rencontré des responsables israéliens et palestiniens, des représentants

¹ En application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme assume le rôle et les responsabilités de la Commission des droits de l'homme vis-à-vis des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

d'organisations non gouvernementales et d'organismes des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que des victimes et des témoins de violations présumées des droits de l'homme. Au cours de ses missions, il a bénéficié d'une entière liberté de mouvement et a notamment pu se rendre dans un centre de détention israélien dans le but de conduire des entretiens non surveillés avec des détenus palestiniens (voir E/CN.4/1994/14 et E/CN.4/1995/19).

7. En raison de ses réserves concernant le mandat, Israël a cessé de coopérer avec les Rapporteurs spéciaux suivants, mais il a continué à les autoriser, à l'exception du cinquième, à se rendre dans le pays et dans le Territoire palestinien occupé². Cette situation est regrettable car la pleine coopération et la participation du Gouvernement israélien sont nécessaires à la mise en œuvre efficace, juste et équitable du mandat. Les autorités palestiniennes ont toujours apporté leur pleine coopération au titulaire actuel.

8. En tant qu'ancien journaliste et diplomate, le Rapporteur spécial est bien conscient que toute histoire se compose de deux éléments : les faits et l'interprétation qu'on en fait. Les informations contenues dans des rapports de seconde, voire de troisième main font forcément l'objet d'une interprétation et peuvent être influencées par le point de vue de la personne ou de l'organisation qui en est l'auteur, et ne sont jamais aussi fiables que les témoignages ou les renseignements recueillis lors de rencontres en personne avec des particuliers, des représentants de la société civile et des représentants des gouvernements palestinien et israélien.

9. Le Rapporteur spécial estime que la crédibilité des rapports soumis au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale serait également renforcée s'il pouvait transmettre comme il se doit et de façon objective les points de vues et les positions officiels concernant la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967. Il juge donc essentiel, lors de chaque visite de pays, de pouvoir s'entretenir avec des responsables israéliens et palestiniens.

10. Le Rapporteur spécial demandera officiellement aux Gouvernements d'Israël et de l'État de Palestine de faciliter une visite dans les deux pays avant la fin de l'année 2014 dans le but de préparer son premier rapport de fond, qui doit être présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-huitième session, en mars 2015.

11. Il faut espérer qu'Israël, en toute bonne foi, offrira au Rapporteur spécial actuel le même niveau de coopération qu'il a offert au premier et, plus récemment, au Rapporteur spécial sur le logement convenable (2012) et au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (2011) dans le cadre de leurs visites respectives en Israël et dans le Territoire palestinien occupé (voir A/HRC/22/46/Add.1, A/HRC/20/17/Add.2, E/CN.4/1994/14 et E/CN.4/1995/19). Le Rapporteur spécial compte que les Gouvernements israélien et palestinien prendront les mesures nécessaires à cet égard.

² Israël a expulsé le Rapporteur spécial en poste de 2008 à 2014 à son arrivée à l'aéroport Ben Gourion, en décembre 2008, alors qu'il essayait de se rendre dans le pays dans le cadre d'une mission, et a refusé tout contact avec lui par la suite (voir A/HRC/25/67).

12. Le Rapporteur spécial attend également avec intérêt des réponses constructives de la part du Gouvernement israélien sur les conclusions et recommandations qu'il formulera dans les rapports de fond qui seront présentés au Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale au cours de son mandat.

IV. Consultations à Genève

13. Du 23 au 27 juin 2014, le Rapporteur spécial a effectué une mission à Genève pour tenir des consultations avec les États concernés. Le principal objectif de cette visite était d'établir des contacts et d'examiner la question de l'exécution du mandat avec le Représentant permanent d'Israël et l'Observateur permanent de l'État de Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

14. Le Rapporteur a rencontré l'Observateur permanent de l'État de Palestine et le Représentant permanent d'Israël les 24 et 26 juin respectivement, et s'est entretenu avec eux de façon ouverte et franche, dans un esprit de transparence et de confiance mutuelle. La réunion avec le Représentant israélien était particulièrement remarquable, puisque cela faisait six ans que son gouvernement avait cessé tout contact avec le prédécesseur du Rapporteur spécial. Le Représentant permanent a indiqué au Rapporteur spécial que son pays avait des réserves concernant la formulation partielle et la nature indéterminée du mandat qui, selon Israël, dispose que les violations doivent faire l'objet d'enquêtes du Rapporteur spécial. L'Observateur permanent de l'État de Palestine a affirmé qu'il appuyait sans réserve le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat.

15. Le Rapporteur spécial a également rencontré d'autres interlocuteurs concernés, y compris le Président du Conseil des droits de l'homme, la Haut-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres membres du personnel du Haut-Commissariat ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, afin de s'informer de la situation dans le Territoire palestinien occupé et de demander conseil sur la façon de s'acquitter efficacement de son mandat. Il a aussi participé à un débat tenu au titre du point 7 de l'ordre du jour de la vingt-sixième session du Conseil des droits de l'homme, intitulé « La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés », afin d'en observer le déroulement.

16. Au cours de ces entretiens, le Rapporteur spécial a fait part de son souhait d'engager un dialogue constructif et de commencer à travailler avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme dont disposent les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, y compris par le biais de communications confidentielles, afin de mieux faire connaître les problèmes relatifs à la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé. Il a réaffirmé que son unique objectif était d'effectuer une évaluation objective de la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé et de faire des recommandations en vue d'améliorer cette situation pour les Palestiniens qui continuent de vivre sous l'occupation militaire d'Israël. Il a noté que la possibilité de se rendre en Israël et dans le Territoire palestinien occupé serait un bon point de départ et manifesté son vif désir d'effectuer au plus tôt une visite de pays.

17. Plusieurs interlocuteurs ont informé le Rapporteur spécial, au cours de ses consultations à Genève, qu'Israël avait transmis les assurances de sa coopération et de son engagement, y compris pour ce qui était de l'autoriser à effectuer une visite de pays.

V. Exécution du mandat et étapes à venir

18. Pour le présent rapport, le Rapporteur spécial a pour objectif de donner un aperçu de son mandat, d'examiner la question de la coopération et de rendre compte brièvement des consultations tenues avec les parties concernées à Genève en juin 2014. Il lui faut plus de temps pour réfléchir aux questions qui se posent et pour collecter, de première main, des informations crédibles et suffisantes dans le cadre d'une visite de pays avant de pouvoir élaborer un rapport de fond.

19. Le Rapporteur est toutefois gravement préoccupé par la tragédie qui se déroule dans la bande de Gaza. Depuis le début de l'opération militaire « Bordure protectrice », lancée par Israël dans la nuit du 7 juillet 2014, le nombre de civils palestiniens, y compris des enfants, tombés sous les frappes aériennes, les obus de char et les obus navals lancés par Israël sur les logements, les hôpitaux et les écoles de la bande de Gaza, y compris ceux dirigés par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), et d'autres infrastructures civiles, n'a cessé d'augmenter³. Le nombre de morts a continué de s'accroître encore plus rapidement avec le début de l'offensive terrestre, le 17 juillet.

20. Des milliers de familles dans l'ensemble de Gaza ont vu leur maison détruite. Des centaines de milliers de personnes ont dû fuir de chez elles et se réfugier dans des écoles, des bâtiments administratifs, des hôpitaux ou chez des membres de leur famille. Le nombre de déplacés hébergés par l'UNRWA serait déjà plus important que celui relevé lors de l'opération militaire « Plomb durci », menée par Israël du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, épisode le plus meurtrier enregistré à Gaza depuis 1967. La gravité de la situation dans la bande de Gaza est exacerbée par le fait que la population civile manque de carburant, d'électricité, d'eau, de fournitures médicales et autres produits de première nécessité.

21. Le Rapporteur spécial a reçu des douzaines de rapports faisant état de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qu'aurait commises Israël, élaborés sur la base des activités de suivi et de documentation menées par de courageux défenseurs des droits de l'homme gazaouis, qui travaillent sans relâche et font face à des risques considérables pour appeler l'attention de la communauté internationale sur ces atrocités.

22. Au vu de la gravité de la situation, le Rapporteur spécial a effectué une mission spéciale à Genève, le 23 juillet, afin d'assister à la vingt et unième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Il a prononcé une déclaration au nom du Comité de coordination des procédures spéciales et demandé que des enquêtes approfondies, indépendantes et efficaces

³ Bureau de la coordination de l'assistance humanitaire, compte rendu de la situation dans le Territoire palestinien occupé au 7 août 2014. Disponible à l'adresse www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_sitrep_07_08_2014_.pdf.

soient menées rapidement sur tous les cas de morts et de blessures survenus parmi les civils ainsi que sur les destructions de logements civils et d'infrastructures essentielles causés par l'opération militaire israélienne à Gaza et par les tirs de roquettes lancés par des groupes armés palestiniens en Israël.

23. Le Rapporteur spécial est conscient des défis auxquels il devra faire face afin de s'acquitter de son mandat. Néanmoins, il fera tout ce qui est en son pouvoir pour enquêter en toute impartialité et objectivité sur les violations qu'aurait commises Israël et pour en rendre compte, en évitant tout préjugé et en comparant les faits aux dispositions du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

24. Dans ses prochains rapports, le Rapporteur spécial présentera des conclusions et recommandations qui pourront apporter un éclairage sur les violations présumées de droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé. Il espère que ces rapports contribueront, sous une forme ou sous une autre, à ce que les auteurs de ces violations en soient tenus responsables de façon à éviter qu'elles ne se reproduisent. Il est fermement convaincu que l'instauration d'une paix durable passe nécessairement par le respect des droits de l'homme et de la dignité humaine.

25. Le Rapporteur spécial prend note de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme, adoptée le 23 juillet 2014, et compte pouvoir se rendre librement en Israël et dans le Territoire palestinien occupé et bénéficier de la pleine coopération des autorités des deux États dans le cadre de la réalisation de son mandat.
